



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 007/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 12 avril 2022 portant avis favorable au renouvellement de la Licence VSAT pour la société VODACOM CONGO SA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 14 et 23;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC» spécialement en son article 3, point d;

Vu l'ordonnance n° 20/043 bis du 20 Mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n° 020/043 ter du 20 Mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n° 020/135 ter du 10 Septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'arrêté Interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 et N° CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 045 du 08 février 2022 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée confirmant la survivance de l'ARPTC en attendant la création de la nouvelle Autorité de régulation. et précisant le régime juridique de son fonctionnement pendant cette période de survivance;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017

du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant la décision n° 030/ARPTC/CLG/2011 du 07 avril 2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, portant sélection de la société VODACOM CONGO SA comme attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication par satellite;

Considérant l'Autorisation N° 03/ARPTC/PTT/HUB-VSAT/11 du 21 juin 2011 relative à la détention, à l'installation et à l'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices HUB et VSAT, dans les conditions fixées dans son cahier des charges délivrée à la requérante par l'ARPTC, après approbation du Ministre sectoriel ;

Considérant la demande de la requérante référencée NR: VODACOM-Cgo/Reg/KK/MM/52/07/21 du 16 juillet 2021, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre des PT & NTIC relative à la demande de renouvellement de la licence VSAT et celle non référencée du 20 juillet 2021, adressée aussi à Son Excellence Monsieur le Ministre des PT & NTIC relative à l'intention du renouvellement de ladite Licence;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 12 avril 2022;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable à la demande de renouvellement de Licence VSAT pour la société VODACOM CONGO SA.

Article 2

La licence accordée est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3

La licence et le cahier de charges y annexé est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature par le Ministre sectoriel.

Décision n° 007 /ARPTC/CLG/2022

Article 4

Le titulaire de la licence est soumis aux strictes conditions de son renouvellement qui devra intervenir dans les vingt-quatre (24) mois, avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations émettrices ou réceptrices.

Article 6

Le titulaire de la présente Licence est tenu, avant son acquisition, au paiement au compte du Trésor Public, du droit unique, ensuite, au cours de l'exploitation, de toutes les redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le défaut de répondre à ces obligations fiscales expose la requérante au paiement de pénalités prévues par la loi.

Tout retard de paiement au-delà de six (6) mois, réserve le droit à l'Autorité de Régulation et au Ministre de retirer, par une décision, et par arrêté, la licence en cours, entraînant ipso facto l'arrêt de l'activité de la requérante.

Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2022

Décision n° 007 /ARPTC/CLG/2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller

Prince Cokola Katintima

3. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller

[Signature]

4. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

[Signature]

5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

[Signature]

6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller

[Signature]

Décision n° 007 /ARPTC/CLG/2022